Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation

Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire

Sous direction de la qualité et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants

251, rue de Vaugirard
75732 Paris Cedex 15

Note d'information à l'attention des demandeurs d'homologation de matières fertilisantes et supports de culture

Paris, le - 4 MARS 2013

Objet : Modalités d'homologation par demande collective d'un ensemble de produits matières fertilisantes - Application aux digestats de méthanisation

Référence : 4436

Courriel institutionnel : brmmi.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

Date d'application : Immédiate

La présente note définit les modalités de demande et les conditions de délivrance d'homologation d'un ensemble de matières fertilisantes sur la base d'une demande faite collectivement.

Rappel réglementaire

Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, d'utiliser ou de distribuer à titre gratuit, sous quelque dénomination que ce soit, des matières fertilisantes et des supports de culture lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'une autorisation d'importation.

Par dérogation à ce principe général et sous réserve que l'innocuité pour l'homme, les animaux et leur environnement des produits considérés soit établie, les produits normalisés sont exonérés de l'obligation d'homologation si la norme les concernant est rendue d'application obligatoire par arrêté ministériel. Il n'existe aujourd'hui pas de normes applicables aux digestats de méthanisation.

Les décisions d'homologation des produits sont des décisions de nature individuelle délivrées par le ministre chargé de l'agriculture après demande faite par un demandeur qui peut être une entité collective. Ces décisions sont délivrées après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur l'**efficacité et l'innocuité** des produits objet de la demande à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement dans les conditions d'emploi normales ou prescrites.

Champ des demandes d'homologation collective

La demande d'homologation doit être faite pour un groupe homogène de digestats dit "ensemble de produits". Ces digestats doivent être issus des mêmes

matières premières en proportion standardisée et ayant les mêmes spécifications agronomiques dans des conditions d'emploi préconisées.

Contenu des dossiers

Le dossier de demande d'homologation doit comporter des informations suffisantes pour permettre de caractériser l'ensemble de produits finis, de démontrer son efficacité agronomique et de vérifier son innocuité.

A ce titre, le dossier doit comporter les informations portant sur :

– les matières premières entrant dans le digesteur,

– le mode d'obtention de l'ensemble de produits finis,

– les produits finis (caractéristiques générales en terme de composition, teneurs garanties ainsi que le mode de conservation et les conditions d'emploi).

A cet effet, le dossier doit contenir des résultats d'analyses statistiquement représentatives, d'essais d'efficacité réalisés en multi sites et pluriannuels ou une argumentation technique fondée sur des données bibliographiques. L'arrêté du 21 décembre 1998 définit le document administratif à fournir à l'ANSES et sert de base à la constitution du dossier qui doit permettre à l'ANSES de rendre un avis comprenant l'évaluation des risques que l'utilisation des produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement, de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi qu'une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.

Demandeurs et bénéficiaires des autorisations collectives

Des personnes physiques ou morales (entreprises, sociétés civiles agricoles, groupements d'intérêt économique, associations....) peuvent déposer leur demande d'homologation auprès de l'Agence nationale de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail à l'adresse suivante : ANSES - DPR - UGAmm - 253 avenue du Général Leclerc - 94701 MAISONS ALFORT CEDEX. L'autorisation sera délivrée, après avis de l'ANSES, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT